

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R06-2023-192

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-08-31-00005 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-357 portant décision après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un forage de recherche en eau potable incluant l'aménagement de la plateforme au lieu-dit Mavingoni, dans la commune de Démbéni (4 pages)
R06-2023-08-25-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-690 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation de la gare maritime de Dzaoudzi (6 pages)

Page 3

Page 8

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2023-08-24-00001 - Arrêté n°2023-SGA-0722 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Mtsamoudou Nabawane, commune de BANDRELE et ses 4 annexes (23 pages)

Page 15

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

R06-2023-08-31-00005

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-357 portant décision après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un forage de recherche en eau potable incluant l'aménagement de la plateforme au lieu-dit Mavingoni, dans la commune de Démbéni



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2023/DEALM/SEPR/ 31 du 3/18/23
portant décision après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un forage de recherche en eau potable incluant l'aménagement de la plateforme au lieu-dit Mavingoni, dans la commune de Démbéni

Le préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu l'arrêté n°2023-SG-DEALM-0574 du 08 juillet 2023, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte;
- Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 2023-DEALM-DIR-12 du 12 juillet 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé;
- Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réalisation d'un forage de recherche en eau potable incluant l'aménagement de la plateforme au lieu-dit Mavingoni, dans la commune de Dembéni reçu complet le 27 juillet 2023;
- Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 27/07/2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 27a, « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste à la réalisation d'un forage de reconnaissance de 130 mètres de profondeur pour la recherche en eau incluant l'aménagement de la plateforme avec :
- la réalisation de la plateforme de 1 254 m²,
- 250 m³ de terre seront évacués sur le site, et 195 m³ d'apport de matériaux venant des carrières,
- la réalisation d'un forage avec tubage provisoire de 0 à 80 m maximum, puis forage de reconnaissance jusqu'à 130 m,
- un test de production suite à la reconnaissance avec un pompage d'essai avec pompe 6 durant 4 h et la réalisation d'un soufflage lors des venues d'eau rencontrées,
- un comblement dans les règles de l'art en cas de résultat de productivité non satisfaisant (forages sec ou peu productif),
- un tube inox dépassant le sol de 0,5 m minimum, une dalle de béton de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel et de 1.75×1.75 m de surface de 3m^2 et un système de fermeture en inox et bouchon cadenassable seront mises en place en cas de recherche non satisfaisante,

Réalisation des travaux en saison sèche :

- réalisation d'un simple nivellement et compactage du site,
- mise en place d'une couche de Grave Non Traité (GNT 0/80) sur 30 cm d'épaisseur sur la plateforme,
- mise en place d'un fossé périphérique à la plateforme pour éviter le départ de fines dans le milieu naturel,

Réalisation des travaux en saison des pluies :

- mise en place d'une couche de GNT en 0/80 de 30 cm d'épaisseur sur la plateforme,
- mise en place d'un fossé périphérique à la plateforme pour éviter le départ de fines dans le milieu naturel,
- qui doit permettre de transformer les forages les plus productifs en forages d'exploitation afin d'augmenter les capacités de l'île en termes d'alimentation en eau potable dans le cadre de la 6e campagne de forage de recherche souterraines,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune littorale de Dembéni,
- concerné par un PPRN approuvé le 06/04/2021,
- à plus de 400 mètres des 2 ZNIEFF les plus proches (la rivière de Dembéni et du massif forestier des monts Bénara),
- à 1100 mètres en amont de la zone humide la plus proche (la zone humide de Dembéni-Iloni),
- dans une zone agricole, naturelle et en partie couvert par un corridor écologique et d'un réservoir de la biodiversité,
- dans une zone concernée par :
- l'aléa faible à moyen de mouvement de terrain sur une partie de la plateforme,
- l'aléa sismique modéré (zone 3 sur 5),
- dans une zone fréquentée par des espèces protégées,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau et que cette procédure veillera au respect des impacts négatifs du projet sur les milieux aquatiques et sur l'environnement,
- que le dossier de dérogation espèce protégée prévu est une réponse à leur potentiel dérangement et perturbation liés aux espèces et que cette procédure intégrera les meilleures mesures de protection et proposera les mesures ERC appropriées,
- que le porteur du projet et tenue de prendre en compte les aléas présents, de respecter les règles du PPRN avant tout démarrage des travaux,
- que le pétitionnaire doit veiller au respect de la zone humide se situant à proximité de la plateforme,
- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS,
- que la présente décision ne dispense pas le projet du respect de la réglementation en vigueur et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet d'évolutions,
- que le pétitionnaire est tenu de remettre le site en état en cas de recherche non satisfaisante,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être notables,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'un forage de reconnaissance de 130 mètres de profondeur pour la recherche en eau incluant l'aménagement de la plateforme à Dembéni n'est pas soumis à étude d'impact.

<u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3: Voies et délais de recours:

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au :Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4: Le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au syndicat les Eaux de Mayotte représenté par M. Faharidine AHAMADA, Président.

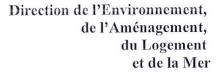
Pour le préfet et par délégation,

DEL'ENVIRONNEMENT
ET OU LOGEMENT
DEL'AMENAGEMENT
L'AMENAGEMENT
DEL'ENVIRONNEMENT
ET OU LOGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT
L'AMENAGEMENT
DI L'ENVIRONNEMENT
L'AMENAGEMENT
L'AMENAGEMENT
DI L'ENVIRONNEMENT
L'AMENAGEMENT
L'AM

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

R06-2023-08-25-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-690 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation de la gare maritime de Dzaoudzi





ARRETE PREFECTORAL nº 2023/DEALM/SEPR/ 690 du 25 April 2023

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation de la gare maritime de Dzaoudzi

Le préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;
- Vu le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;

- Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- Vu l'avis favorable sous réserve émis par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 22 juin 2023.

Considérant la demande réceptionnée le 21 février 2023 par le guichet unique de la DEALM, et formulée par le conseil départemental de Mayotte ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 10 espèces animales protégées ;

Considérant que le projet vise la réhabilitation de la gare maritime de Dzaoudzi, porté par le conseil départemental de Mayotte;

Considérant que le pétitionnaire a retenu pour son projet la solution technique de moindre impact sur les espèces protégées compte tenu du site concerné ;

Considérant que l'absence de solutions alternatives est retenue ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer,

ARRÊTÉ

Article 1er : Bénéficiaire et nature de la dérogation

Le conseil départemental de Mayotte, représenté par monsieur Amir AHMED, directeur des services techniques départementaux, est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées : Chelonya midas, Eretmochelys imbricata, Dugong dugon, Stenella longirostris, Stenella attenuata, Peponocephala electra, Tursiops aduncus, Sousa plumbea, Tursiops truncatus, Megaptera novaengliae dans le cadre des travaux de réhabilitation de la gare maritime de Dzaoudzi.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du CERFA 13616-01, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté, et des prescriptions émises au titre de ce projet par le CNPN.

Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent uniquement dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, dans la commune de Dzaoudzi.

Mesures d'évitement

- Abandon du battage de pieux au profit de l'installation de corps-morts.
- Réaliser l'inventaire de la biodiversité dite négligée avant le début des travaux, en accord avec le futur projet d'arrêté préfectoral ;
- Présenter la carte de situation de l'herbier et des récifs se trouvant à proximité de la zone des travaux afin de pouvoir évaluer l'impact d'une augmentation de la turbidité en phase travaux ;
- Définir clairement le protocole de veille de la présence ou absence des tortues et mammifères marins lors des travaux et en phase post-travaux, et réaliser les travaux à la période qui minimise les effarouchements et les désorientations des dugongs et des tortues, compte tenu des périodes de présence établie de ces espèces à proximité du site;
- Réaliser la pose des corps morts par temps calme, sans courant et en tenant compte du marnage effectif lors de la pose ;
- Déplacer les colonies de coraux vivants qui pourraient être situées aux emplacements des futurs corps morts, ou à défaut de modifier l'emplacement de ces nouveaux corps-morts.

Mesures de réduction

Réduction des nuisances lumineuses en mer :

- Positionner les éclairages pour réduire l'impact de la lumière artificielle sur la faune sauvage, notamment en occultant la lumière côté plage au-delà des limites de la concession à sécuriser ;
- Choisir des lampes à lumière jaune, ambrée à rouge (vapeur de sodium, LED jaunes) auxquelles les tortues sont moins sensibles.

Réduction des risques d'impacts accidentels avec les tortues et les mammifères marins :

- Respecter une navigation lente et les routes maritimes lors des déplacements ;
- Équiper les navires de charge de Mayotte de protections d'hélices ;

• Mise en place à bord des navires de charges de personnel qualifié, (sans aucune précision de la qualification, ni du nombre de personnes) en charge de signaler la présence ou pas de tortues et de mammifères marins dans un périmètre de 50 m autour de la zone d'emprise du projet.

Mesures de suivi environnemental

Installation d'une « station sentinelle » afin d'évaluer l'efficacité et le bon respect des mesures d'évitements et de réduction des impacts. Un inventaire local de la présence des tortues, cétacés permettant de consolider l'état de la connaissance au niveau local sera réalisé.

Mesures d'accompagnement

L'ensemble des compte-rendus détaillés des actions et des suivis menés pour chacune des phases travaux seront régulièrement et simultanément transmis au Maître d'ouvrage et à l'unité biodiversité de la DEALM, dès leur rédaction :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer Service Environnement et Prévention des Risques - Unité Biodiversité Terre Plein de M'Tsapéré BP 109 - 97600 MAMOUDZOU

- par mail à : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, à compter de la date signature du présent arrêté, pour une durée de 1 an, sous réserve notamment du respect des dispositions figurant dans les termes de cet arrêté.

Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect du présent arrêté, les infractions constatées sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions définies à l'article L.415-3 du CE.

La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut enfin conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

* WIND TO THE DE NAME OF THE PARTY OF THE PA

Le Préfet, délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint

R06-2023-08-24-00001

Arrêté n°2023-SGA-0722 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Mtsamoudou Nabawane, commune de BANDRELE et ses 4 annexes



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Arrêté n° 2023 - SGA - 0722 du 23/08/2023 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Mtsamoudou Nabawane, commune de BANDRELE

LE PRÉFET DE MAYOTTE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le courrier du Maire de BANDRELE adressé au Préfet de Mayotte, en date du 27 octobre 2022, sollicitant l'application des dispositions de la loi dite « ELAN » pour libérer le foncier illicitement occupé ;

Considérant le rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 31 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 4 avril 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements adaptées, établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 20 juillet 2023, après enquêtes sociales, notifié les 10 et 11 août 2023 par la police municipale de BANDRELE aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle, concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal;

Considérant l'instabilité des bâtis :

La plupart des habitations du périmètre sont composés d'espaces délimités par des tôles ondulées, tissus ou branchages, à l'intérieur desquels ont été construits des locaux à usage d'habitation constitués d'une structure en bois et en tôle sans isolation thermique ni ouvertures vers l'extérieur en nombre suffisant.

Ces habitats sont construits sans maçonnerie ou fondation solide. Les matériaux mal assemblés et en mauvais état génèrent des risques pour la sécurité des habitants. Ce constat est renforcé par la présence d'un nombre important d'enfants dans ses habitations.

Considérant l'absence d'alimentation en eau potable :

Le périmètre n'est pas desservi par le réseau d'alimentation en eau potable, les habitants se rendent à une borne monétique à proximité. Le périmètre est parcouru de tuyaux mal protégés contre de possibles dégradations. L'origine de l'eau distribuée n'est pas connue.

Le mode de stockage de l'eau est source de risques, de nombreux habitants récupèrent l'eau de pluie. L'usage de cette eau n'est pas déterminé, mais son stockage génère un risque de contamination microbienne de l'eau à proximité des locaux d'habitation.

Les contenants utilisés pour le stockage ne disposent pas de couvercle protégeant contre la prolifération de gîtes larvaires, moustiques, ou autres nuisibles; la consommation de cette eau présente un risque de survenue de maladie à transmission vectorielle ou d'origine hydrique, aggravé par la présence d'enfants en bas-âge.

Considérant l'absence de gestion des déchets :

Les déchets sont jetés en divers endroits à même le sol, parfois à proximité des habitations. L'absence de gestion collective des déchets génère des pollutions avec un potentiel risque infectieux pour les populations.

Considérant l'absence de réseau d'alimentation en électricité :

Les habitations du périmètre ne sont pas raccordées au réseau électrique. Certaines habitations sont équipées de panneaux photovoltaïques installés sur les toits.

Considérant les conditions d'éclairage des locaux :

La majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et offrant un éclairage naturel suffisant. Les occupants sont ainsi contraints de vivre dans l'obscurité de manière continue. Ces conditions peuvent altérer la santé mentale et physiques des personnes.

Considérant l'aération, la ventilation et l'humidité des locaux :

La majorité des locaux d'habitation du périmètre ne disposent pas d'ouvertures vers l'extérieur, au détriment de l'aération des espaces de vie. Cette insuffisance de ventilation peut favoriser les développements microbiens et fongiques à la source de pathologies respiratoires chez les occupants.

Considérant l'étanchéité et l'isolation thermique de ces locaux :

Les murs, les sols, et les plafonds des constructions ne sont pas protégés contre les infiltrations. Aucun dispositif d'isolation n'est mis en place dans ces habitations. L'étanchéité à l'air et à l'eau n'est donc pas assurée. L'isolation thermique des locaux est inexistante dans la majorité des cas, emportant un risque sanitaire pour les occupants en cas d'élévation de la température corporelle.

Ce défaut d'étanchéité et d'isolation augmente le risque d'infiltration d'eau lors des épisodes de pluies, tout comme la possibilité d'intrusion d'insectes et de rongeurs, ou l'apparition de moisissures à l'origine de pathologies respiratoires.

Considérant l'équipement de ces logements :

La très grande majorité de ces logements sont dépourvus de cuisine adéquate. La cuisine se fait en extérieur ou à l'entrée des locaux d'habitation. Les occupants utilisent le gaz ou le feu de bois comme moyen de cuisson. Ces usages entraînent un risque d'incendie, d'explosion ou encore d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces locaux sont sans espace sanitaire conforme aux règles de base. L'espace sanitaire est le plus souvent rudimentaire, composé d'une dalle de béton clôturée avec des tissus ou des branchages. Ces installations

favorisent la survenue de maladie d'origine hydrique et infectieuse et n'assurent pas des conditions d'intimité personnelle satisfaisantes.

Considérant le conditionnement des denrées alimentaires :

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ou des objets expose les occupants à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines, ou de rongeurs pouvant engendrer des maladies infectieuses. Il n'existe par de rangement pour protéger les aliments de la chaleur pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

Considérant l'absence d'équipement de sécurité civile :

L'accès par véhicule est possible jusqu'à l'entrée du site, au niveau du terrain de foot. La circulation à l'intérieur du site n'est possible qu'à pied, par des chemins piétons sillonnant entre les habitations. L'accès des véhicules est impossible sur le périmètre.

En conséquence, les conditions d'accès pour les secours et l'évacuation de la population sont dégradées et source de risques pour les occupants. Il n'existe par de borne incendie à proximité.

Considérant l'insécurité publique de ce secteur :

La commune de Bandrélé couvre un secteur marqué par des niveaux de délinquance élevés. Le recensement précis du village de Mtsamoudou Ouest et du périmètre de Nabawane est impossible au regard de la multiplication des constructions d'habitations illégales. La population de cet espace comprend un nombre important d'étrangers en situation irrégulière.

Si le village jouit d'une certaine « autarcie » compte-tenu de son enclavement et de l'éloignement de la route nationale, le secteur n'est pas épargné par les violences. Les jeunes du secteur participent à des actions de coupure d'axe de circulation et à la dépose d'obstacles avec l'objectif de provoquer des affrontements avec les forces de l'ordre. Ces jeunes sont en lien avec ceux de Gnambani et participent de concert à ces troubles à l'ordre public.

Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV :

L'ACFAV s'est déplacée sur site pour rencontrer les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, procéder aux enquêtes sociales, et soumettre aux familles les propositions de solution d'hébergement ou de logement adaptées à leur situation ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes bien souvent en situation de précarité et de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique.

Sur proposition,

ARRÊTE

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit Mtsamoudou Nabawane, commune de BANDRELE, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AZ 211 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;
- AZ 266 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;
- AZ 349 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;
- AZ 115 appartenant à Oirdati Abdallah, héritière de Aboudou Echa;

- AZ 212 appartenant en indivision à Fatima Attoumani, Rahabati Attoumani, Fadhuil Attoumani, Assani Bacar Samianti, Mariama Attoumani et Fakihi Attoumani ;

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en l'absence de voiries et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2

L'État prendra à sa charge:

- les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté;
- les services d'une société de garde-meubles, pour les occupants visés au même article 1, qui souhaiteraient le gardiennage de leurs effets personnels.

Pour des raisons de sécurité, les services d'EDM et de la SMAE couperont les alimentations en fluides dans le périmètre visé 24 h avant la date de l'opération.

L'appui des services de la commune de BANDRELE sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale...).

Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de BANDRELE prendra toutes les mesures nécessaires, à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles et à leur usage.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de BANDRELE, pour être affiché en mairie et sur toutes les façades des locaux concernés, et propriétaire de parcelles ;

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr).

Article 6

Le Préfet de Mayotte, le Général Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de BANDRELE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A.

Fait à Mamoudzou, le 23 août 2023

Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernent,



Signé électroniquement par Thierry SUQUET le 24 août 2023 14:02:13 GMT

ANNEXES

Annexe 1

Plan cadastral et périmètre de l'opération ELAN.

Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 4 avril 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

Annexe 3

Attestation globale de propositions d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, et adaptées aux situations des familles, établies par l'ACFAV à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 20 juillet 2023, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté.

Annexe 4

Rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 31 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté.

ATTESTATION GLOBALE / PV DE CARENCE RELATIF AUX PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS

AUX OCCUPANTS DU PÉRIMÈTRE « ÉLAN » Mtsamoudou

Tableau général enquêtes sociales						
Numéro local / locaux	Numéro enquête sociale	Refus d'enquête sociale	Nom et prénom de l'occupant	Adresse du logement proposé	Туре	Décision de l'occupant : - accepté - refusé - refusé implicitement
12,13	1		NOUROU Said	HU ACFAV50 : 170 rue Bentsehou 97670 CHICONI	Т3	
8	2		FAKIRIA Bacar	HU ACFAV50 : 556 avenue de Kavani 97670 CHICONI	T5	
22	3		MOHAMED Dhioifarna/ ATTOUMANE Fardi	HI ACFAV100 : 10 rue Mze Maria 97625 KANI-KELI	T4	
16	4		HOUTOIBOU HAIBIA/ EI-AMINE YOUSSOUF	HI ACFAV58 : 9 rue Moitsatsa Combo RDC Tsimkoura 97620 CHIRONGUI	T6	
7,1	5		MOHAMED Dadida / MOHAMED Faysoil	HU Mlezi50 : 7 rue de la Mosquée Vendredi 97680 COMBANI RDC	T5	
11	6		ANDILI Mroiati et ATTOUMANI Ibrahim	HU MLEZI150 : Maevevantana Chemin Youssouf Bourahim Hamjago 97630 MTSAMBORO	T5	
12 et 13	7		DAOU ATTOUMANE Echati et MOUSSA Attoumane	HI ACFAV100 : 15 A rue MATHIAS Tsimpou Poroani Appt 01 97 620 CHIRONGUI	T5	
5	8		Naïemati ASSANE / BOURA Djaïlane	HU ACFAV50 : 225 rue Ramatsontsou 97670 CHICONI	T4	
2	9		Zalihata AHAMADI / ATTOUMANE Mourdi	HU MLEZI150 : ET2 - 719 rue de l'avenir Mtsangaboua 97650 BANDRABOUA	T5	
25,26	10		HOUTOIBOU Haoirikou /ATTOUMANI Abdouroihamane	HI Mlézi100 : Porte 2 Coconi1, Rue Bouvet , Coconi 97670 Ouangani	T4	
7	11		YOUMNA Attoumane/ ADIHAMI Toibrane	HI Mlézi150 : 16 rue Fundi Adina Mela 97617 TSINGONI	T5	



FRANCE ASTIVE VICTIMES 976

9 rue jardin fleuri Cavani 97600 MAMOUDZOU

97600 MAMOUDZOU
Tél: 0269 61 29 49-fax: 0269 61 28 59
e-mail: accueil@acfav-mayotte.fr



Liberté Égalité Fraternité



Affaire suivie par : Service Santé Environnement

Courriel: ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone: 02 69 61 82 56

Pièces Jointes:

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture

Annexe n°2: Planche photographique

Mamoudzou, le 4 avril 2023



<u>Procédure réglementaire</u>: Article 11-1 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Date de la visite : 24 mars 2023

Motif de la visite : Enquête d'insalubrité

Périmètre: M'TSAMOUDOU Nabawane, Commune de BANDRELE

Page 1 sur 13

1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 21 mars 2023, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des locaux à usage d'habitation situés sur la commune de Bandrélé (97660) dans le quartier de M'TSAMOUDOU, en vue d'établir un rapport circonstancié sur la situation sanitaire et les conditions d'hébergement de la population installée dans le périmètre Nord dit « M'TSAMOUDOU Nabawane »

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11-1 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 21 mars 2023, ainsi qu'une photographie aérienne récente de la zone réalisée à l'aide d'un drone permettant d'identifier les constructions présentes avec numérotation des locaux à usage d'habitation de 1 à 91. Le périmètre est joint à ce rapport en pièce n°1 de l'annexe n°1.

La visite a eu lieu le 24 mars 2023 en présence de la police municipale, de la préfecture, de la DEAL, de la DEETS, du service Santé-Environnement de l'ARS, de l'association pour la Condition Féminine & l'Aide aux Victimes (ACFAV France victimes 976 Mayotte), des entreprises prestataires pour les opérations de numérotation (COLAS, TETRAMA), et de la gendarmerie.

Cette visite a permis la reconnaissance du site, l'identification, la numérotation et géolocalisation des constructions, l'identification de certains occupants présents en vue des enquêtes socio-économiques par l'ACFAV, préalables aux offres de relogement, et l'évaluation de l'insalubrité du périmètre.

2- Description du site et des habitations et de ses occupants

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux constructions et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les locaux, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur leur insalubrité et uniquement sur invitation des occupants.

Le site du périmètre « M'TSAMOUDOU Nabawane » est un large secteur situé sur les hauteurs de M'TSAMOUDOU, à l'Ouest du chemin départemental 4. Le périmètre est au Nord du terrain de foot et s'étend sur une zone naturelle et agricole non viabilisée et non affectée actuellement à l'urbanisation. Celleci compte, lors de la visite, une trentaine de locaux à usage d'habitation, dits « bangas ».

Seule l'entrée du site, au niveau du terrain de foot, est accessible par des véhicules particuliers. Des cheminements piétons permettent de circuler à l'intérieur du périmètre, notamment entre les habitations. Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies, les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers.

Certaines constructions sont exposées à des risques naturels, au regard de la carte des aléas réalisée par la DEAL de Mayotte :

- Aléa sismique modéré;
- Aléa inondation fort;
- Aléa mouvements de terrain : aucun pour certaines construction et faible à moyen glissement de terrain pour d'autres.

Une carte des aléas est jointe à ce rapport en pièce n°2 de l'annexe n°1.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ondulées en mauvais état (forte corrosion, mauvaise fixation), tissus ou branchages (photos n°1 à 5 de l'annexe n°2) à l'intérieur desquels ont été construits des locaux à usage d'habitation, sanitaires ou encore les locaux à usage agricoles, constitués de matériaux mixtes en mauvais état et mal assemblés, dont l'état de conservation et de solidité génère des risques pour la sécurité des occupants (photos n°6 à 10 de l'annexe n°2).

Le mode constructif principalement observé est une structure en bois sur laquelle est clouée des morceaux de tôles ondulées. Les poteaux en bois sont plantés dans le sol et les tôles peuvent être pour certaines enserrées de béton projeté au sol, d'empierrement ou d'autres matériaux comme des pneus, mais aucune maçonnerie ou fondation solide ne vient véritablement supporter ces constructions précaires.

Souvent l'enveloppe du bâti ne dispose d'aucune isolation thermique. La majorité des locaux ne dispose pas de suffisamment d'ouvertures donnant sur l'extérieur mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire.

La majorité des habitations sont vides lors de notre passage. Toutefois, il a tout de même pu être constaté la présence de personnes en situation de grande précarité et de personnes vulnérables au sens de l'article 434-3 du code pénal (mineur de 15 ans ou autre personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse). Il s'agit principalement de familles, au regard des nombreux enfants présents sur place, parfois accompagnés de leurs parents. On constate sur le périmètre la présence d'animaux d'élevage (zébus, chèvres : photos n°11 et 12 de l'annexe n°2) et de cultures destinées à l'autoconsommation.

3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors de la visite réalisée par l'ARS, plusieurs désordres ont été constatés. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations.

Les désordres constatés seront abordés et évalués dans la présente partie. Ceux-ci seront illustrés dans la planche photographique, en annexe n°2.

Alimentation en eau potable, récupération des eaux de pluie :

Le secteur n'est pas desservi par le réseau public de distribution en eau potable. Il existe une borne fontaine monétique à proximité du terrain de football, ainsi que plusieurs compteurs d'eau potable (photos n°13 à 15). Cette borne présente un débit important.

Le périmètre est parcouru par des tuyaux en PEHD et de tuyaux d'arrosage pour partie non enterrés desservant la plupart constructions en eau (photos n°16 à 18). Ces réseaux ne sont donc que partiellement protégés des possibles dégradations. Un robinet d'eau est présent au niveau du local n°23 (photo n°19). L'origine de l'eau ainsi distribuée n'est pas connue, ni la façon dont ont été réalisés les nombreux raccordements.

Des citernes de récupération des eaux pluviales sont présentes (photo n°20 et 21). L'usage de l'eau stockée n'a pas pu être déterminé. Le mode de récupération des eaux pluviales, leur stockage ainsi que l'état réseau non protégé et dont l'origine de l'eau est inconnue génèrent un danger de contamination microbienne (virus, parasites, bactéries) de l'eau. Si cette eau est à usage de consommation humaine, la population est alors exposée à des risques infectieux (allant des désordres intestinaux mineurs jusqu'à des maladies aux conséquences potentiellement sévères (hépatites, typhoïde, etc...).

Tous les contenants utilisés non fermés hermétiquement constituent autant de possibilités de gites larvaires susceptibles d'abriter des moustiques tels qu'aedes albopictus, vecteur de la dengue, du chikungunya ou encore du zika.

Page 3 sur 13

Assainissement:

Il n'a pas pu être observé de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées et des matières fécales. Les sanitaires prennent le plus souvent la forme de latrines permettant uniquement une infiltration des eaux usées dans le sol sans traitement préalable (photos n°22 et 23). Il a été constaté la présence de tuyaux utilisés pour évacuer des eaux usées vers le milieu superficiel (photos n°24 et 25).

L'absence de dispositif de traitement des eaux usées aura pour conséquence de contaminer les sols et de répandre les eaux usées exposant ainsi les habitants à leur contact et ainsi, à des risques de survenue ou d'aggravation de maladies d'origine hydrique pour la plupart infectieuses (hépatites, typhoïde, etc.).

Ces risques peuvent être accentués lors d'épisodes pluvieux, par des débordements de latrines et le ruissellement d'eau.

Stabilité du bâti et de ses éléments :

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre. La plupart des constructions ne possèdent pas de fondations et ont été érigées à même le sol sans respecter les règles de l'art. On note la précarité des gros œuvres, des ossatures et des couvertures, ce qui engendre une instabilité structurelle.

L'insuffisance des fondations et l'instabilité des éléments constitutifs du bâti, en mauvais état et sommairement assemblés, peuvent engendrer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers. Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

Etanchéité et isolation thermique :

Les murs, les sols et plafonds (qui sont dans la majorité des cas la face intérieure des tôles de couverture) de ces constructions de fortunes ne sont pas protégés contre les infiltrations et les ruissellements d'eau. Leur enveloppe est constituée de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés et non jointifs pour la plupart d'entre eux. L'étanchéité à l'eau et à l'air est donc rarement assurée.

L'isolation thermique des locaux est insuffisante, voire inexistante pour la majorité d'entre eux. Le danger sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle (entrainant des risques de suffocation et de déshydratation).

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait également entraîner des infiltrations d'eau, des entrées d'air parasite, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les locaux à usage d'habitation, porteurs de germes de maladies infectieuses (leptospirose par exemple), ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires.

Aération, ventilation et humidité:

La majorité des locaux à usage d'habitation ne dispose pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération continue et permanente des locaux dans des conditions satisfaisantes. Cette insuffisante de ventilation peut entrainer de l'humidité et être source de développement microbien et fongique.

Ces désordres auront pour conséquence d'engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants.

Eclairement:

La grande majorité des constructions ne dispose pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et permettant un éclairement naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas y pénétrer correctement et les occupants sont contraints de vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée.

Un défaut d'éclairement naturel génère des risques d'atteinte à la santé mentale, notamment altération de la vue, douleurs oculaires, stress, dépression, fatigue, déstructuration spatio-temporelle, et des risques sécuritaires liés aux déplacements (risques de chute).

Equipement sanitaire, cuisine:

Dans la quasi-totalité des constructions, il n'existe pas d'équipement de cuisine à disposition des occupants, à l'exception de certaines constructions. La cuisine se fait généralement à l'entrée des locaux à usage d'habitation ou à l'extérieur.

Le gaz et le feu de bois sont les principaux moyens de cuisson (photos n°26 et 27).

Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine en intérieur ou en proximité immédiate des habitations. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment parfois dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des constructions, l'espace sanitaire est rudimentaire lorsqu'il est existant. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur sur une dalle de béton sommaire, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit (photos n°28 et 29). Ces aménagements ne permettent pas d'assurer des conditions d'hygiène et d'intimité personnelle satisfaisantes.

Alimentation en électricité:

Les constructions présentes sur le périmètre ne sont pas raccordées au réseau électrique. Certaines constructions du périmètre sont alimentées via des panneaux photovoltaïques fixés sur les toits (photos n°30 et 31).

Les constats réalisés sur place ne permettent pas d'objectiver d'éventuels risques liés à ces installations électriques rudimentaires.

Environnement général / Gestion des déchets :

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collectif des déchets.

On trouve de nombreux déchets disséminés à même le sol, parfois à proximité des constructions, ce qui génère des pollutions et un potentiel risque infectieux concernant les déchets organiques (photos n°32 à 33).

4- Conclusion

Le périmètre investigué comporte des locaux dont l'état général présente des risques graves pour la salubrité publique. La population vit dans un état de grande précarité et comprend des personnes vulnérables (femmes enceintes, enfants, etc.) mais bénéficie de terres cultivables pour l'autoconsommation.

Comme précisé en partie 3 du présent rapport, il a été observé des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène, de confort, et de sécurité, exposant les personnes à des risques pour leur santé et leur intégrité physique.

Page 5 sur 13

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les risques sanitaires associés à ces désordres sont les suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, dont certaines peuvent être d'origine hydrique ou transmises par des vecteurs tels que les moustiques ou les rongeurs;
- Risques de suffocation, déshydratation ;
- > Risques d'atteintes à la santé mentale;
- Risques de survenue d'accidents, (chutes d'éléments, incendies, chutes de personnes, etc...);
- Risques d'intoxication par le monoxyde de carbone, mais également des intoxications alimentaires ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies.

Ce rapport est transmis au Préfet de Mayotte comme suite à sa demande, afin d'étudier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 11-1 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour rappel, cette procédure vise des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans ces conditions, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation.

Aussi, chaque occupant doit faire l'objet d'une une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée.

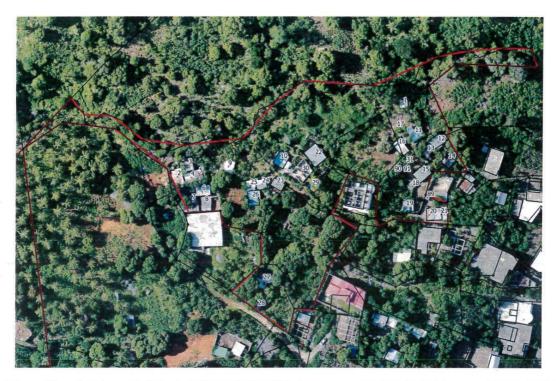
Le Directeur Général

Directeur de Cabinet de l'Agence Régionale de San

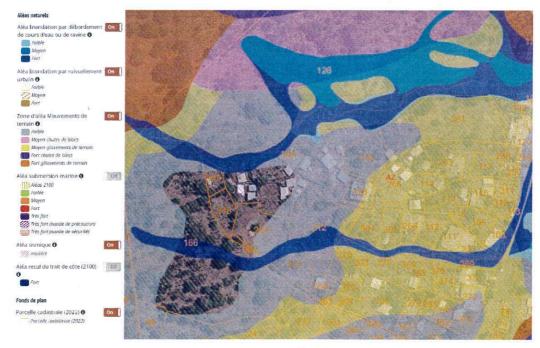


Date de visite: 24 mars 2023

Annexe n° 1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture Périmètre : Quartier « M'TSAMOUDOU Nabawane » 97660 BANDRELE



Pièce n°1: périmètre ELAN « M'TSAMOUDOU Nabawane », BRANDELE (Source: DEAL 976)



Pièce n°2 : carte des aléas



Date de visite: 24 mars 2023

Annexe n° 2: Planche photographique

Périmètre : Quartier « M'TSAMOUDOU Nabawane » 97660 BANDRELE



Photo n°1: délimitation des espaces



Photo n°2: délimitation des espaces



Photo n°3: délimitation des espaces



Photo n°4: délimitation des espaces



Photo n°5: délimitation des espaces



Photo n°6: construction



Date de visite: 24 mars 2023

Annexe n° 2: Planche photographique

<u>Périmètre :</u> Quartier « M'TSAMOUDOU Nabawane » 97660 BANDRELE



Photo n°7: construction



Photo n°8: construction



Photo n°9: construction



Photo n°10: construction



Photo n°11: zébu



Photo n°12: chèvre



Date de visite: 24 mars 2023

Annexe n° 2: Planche photographique

Périmètre : Quartier « M'TSAMOUDOU Nabawane » 97660 BANDRELE



Photo n°13: borne fontaine monétique



Photo n°14: compteurs d'eau



Photo n°15: compteur d'eau



Photo n°16: tuyau d'eau d'origine inconnue



Photo n°17: tuyau d'eau d'origine inconnue



Photo n°18: tuyau d'eau d'origine inconnue



Service Santé Environnement

Rapport d'enquête du 4 avril 2023 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations Nord dit « Nabawane » situé dans le quartier de M'TSAMOUDOU

Date de visite: 24 mars 2023

Annexe nº 2: Planche photographique

Périmètre: Quartier « M'TSAMOUDOU Nabawane » 97660 BANDRELE



Photo n°19: robinet d'eau



Photo n°20 : citerne de récupération des eaux pluviales



Photo n°21 : citerne de récupération des eaux pluviales



Photo n°22: latrines



Photo n°23: latrines



Photo n°24: tuyau d'évacuation d'eaux usées



Date de visite: 24 mars 2023

Annexe n° 2: Planche photographique

<u>Périmètre :</u> Quartier « M'TSAMOUDOU Nabawane » 97660 BANDRELE



Photo n°25: tuyau d'évacuation d'eaux usées



Photo n°26: espace cuisine



Photo n°27: traces de feu



Photo n°28: espace sanitaire



Photo n°29: espace sanitaire



Photo n°30: panneaux photovoltaïques



Date de visite: 24 mars 2023

Annexe n° 2: Planche photographique

Périmètre : Quartier « M'TSAMOUDOU Nabawane » 97660 BANDRELE



Photo n°31: panneaux photovoltaïques



Photo n°32 : entreposage de déchets



Photo n°33: entreposage de déchets

GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie ou escadron

KOUNGOU

BTA

M'ZOUAZIA

Nmr P.V. Code unité Année Nmr dossier justice 08664 2023 00624

RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF

N° feuillet Nmr pièce 1/1

Analyse et références

Affaire

Mise en œuvre Loi ÉLAN

Mtsamoudou parcelle « Ouest » - 97660 BANDRÉLÉ

Le vendredi 31 mars 2023 à 10 heures 10 minutes

Nous soussigné Major Laurent BLONDY en résidence à BOUENI

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à BOUENI 97620, rapportons les opérations suivantes :

Le 24 mars 2023 à compter de 08h00, nous procédons à une reconnaissance dans le village de M'Tsamoudou commune de BANDRÉLÉ.

Cette reconnaissance est effectuée dans le cadre d'une loi ÉLAN, en vue de procéder à l'expulsion d'occupants qui résident sur des parcelles, sans droit ni titre, les dites parcelles appartenant à l'État, au Département ou à des propriétaires privées.

Dans le cadre de cette procédure, nous assistons la préfecture représentée par Mme MOINE PICARD.

1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ANALYSE DU TERRAIN

Le terrain ciblé se trouve sur le secteur Sud de la commune de Bandrélé, et plus particulièrement sur le village de M'Tsamoudou. Ce village est traversé par le CCD 4 qui relie Bandrélé et Dapani.

La parcelle objet de la présente analyse est plus précisément implantée à l'Ouest du village et de l'axe précité.

La reconnaissance de cette parcelle permet de recenser 20 bangas environ, qui étaient vides de leurs occupants à ce moment-là.

2 - ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

La commune de BANDRÉLÉ représente une forte part de la délinquance constatée par la BTA de M'ZOUAZIA, dont la circonscription regroupe quatre communes.

Elle est officiellement peuplée de 10300 habitants mais le recensement précis de la population dans le village de « M'Tsamoudou Ouest » est impossible au regard de la multitude de constructions illégales, et par conséguent de personnes en situation irrégulière.

Mentionnons que ce village bénéficie d'une certaine « autarcie » en raison de son isolement relatif avec le reste de la commune et l'axe principal RN 3. Néanmoins des connexions se font parfois avec des jeunes fauteurs de troubles du village de Gnambani plus au Nord, notamment des coupures d'axes par la mise en place d'obstacles pour provoquer des affrontements avec les forces de l'ordre.

La BTA de M'ZOUAZIA recense des faits de violences, et notamment des affaires de mœurs dans ce village. Pour autant, même si ce village n'est pas le plus impacté en terme de troubles à l'ordre public, il conviendra d'être vigilant le jour venu.

En conséguence, nous clôturons le présent renseignement administratif que nous transmettons en l'état à M. le Préfet de Mayotte à MAMOUDZOU.

> Fait et clos à BOUENI, le 31 mars 2023. Major BLONDY ORIGINAL SIGNÉ

(DESTINATAIRES)

[1] - M. le Préfet de Mayotte à MAMOUDZOU 97600

[1] - Archives

Date de clôture

Vu et transmis par :

Le 31 mars 2023/

CEN Laurent SEURIN, commandant

la compagnie de Koungou.

